Décision n° 2020-0498
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 30 avril 2020
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Marlink SAS
pour la station terrienne AUSSAGUEL ASG23 associée au satellite B-SAT-1W-2
d'un réseau ouvert au public du service fixe par satellite
dans le département de la Haute-Garonne (31)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 avril 2020 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande en date du 21 avril 2020 de la société Marlink SAS, reçue le 21 avril 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 16-0258 du 5 avril 2016 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Marlink ;

En outre, en application de l'article L. 32-1 du CPCE, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées aux objectifs poursuivis et veille notamment à l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques.

Ainsi, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse attribue des autorisations d'utilisation de fréquences selon deux modes : par assignation ou par allotissement. Le choix du mode d'attribution des autorisations est essentiellement déterminé par les caractéristiques et spécificités de l'application visée et les exigences de bonne utilisation des fréquences. L'allotissement de fréquences a pour caractéristique d'attribuer un ou des lots de fréquences constitués par une ou des sous-bandes de fréquences simplex ou duplex sur une zone géographique donnée, sans que soit spécifiée, dans l'autorisation, l'implantation des stations qui les utiliseront. Le titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences attribuée par allotissement bénéficie ainsi d'une marge de manœuvre importante dans le déploiement de ses infrastructures. Il reste néanmoins soumis à un nombre limité d'exigences définies dans la décision.

Décide :

Article 1. La société Marlink est autorisée, dans la bande 6 GHz, à utiliser une fréquence radioélectrique selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision.

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Marlink.

Fait à Paris, le 30 avril 2020,

Pour le Président et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences